

**ARRETE DU MAIRE**

OBJET : Occupation temporaire du domaine public à l'angle de la rue Grand Jean et de l'impasse Lavignotte durant la réhabilitation d'un poste de refoulement des eaux usées pour le compte du SYDEC.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant la demande de la société HYDRO TECHNIQUES en date du 06 septembre 2024 sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public à l'angle de l'impasse Lavignotte et de la rue Grand Jean, dans le cadre de la réhabilitation du poste de refoulement des eaux usées, pour le compte du SYDEC,

ARRETE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire et son sous-traitant sont autorisés à occuper le domaine public avec une pelle mécanique et un petit camion de chantier, à l'angle de l'impasse Lavignotte et de la rue Grand Jean, entre le jeudi 12 septembre 2024 et le vendredi 11 octobre 2024 à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes en vigueur et aux conditions ci-dessous.

Article 2 : Les travaux s'effectuent comme suit :

- Utilisation de la pelle mécanique sur une durée de 2 ou 3 jours.
- La circulation n'est pas entravée et peut s'effectuer sur chaussée rétrécie.

Article 3 : Le pétitionnaire et son sous-traitant sont chargés de la mise en place du matériel de signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté.

Article 4 : La continuité de la circulation des piétons et des PMR doit être assurée en permanence en respectant les règles de sécurité.

Article 5 : Aussitôt après l'intervention, le pétitionnaire et son sous-traitant sont autorisés sont tenus d'enlever tous les dépôts de toutes natures et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer à la voie publique ; faute par eux de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

Article 6 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 7 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Maire de TARNOS, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- HYDRO TECHNIQUES
- SYDEC
- CIAS / DEEJ / Cuisine Centrale

Fait à Tarnos le 06 septembre 2024

Le Maire de Tarnos

Marc MABILLET

Publié sur le site internet de la ville, **10 SEP. 2024**

